



Arrêt

**n° 130 548 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 mai 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 12 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 14 mars 1998 en possession d'un visa Schengen.

1.2. Le 2 juin 2005, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3. de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 17 décembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 août 2011, la partie défenderesse a sollicité un avis auprès de la Commission Consultative des Etrangers. Après avoir entendue la partie requérante le 5 décembre 2011, la Commission susvisée a rendu, en date du 12 décembre 2011, un avis favorable.

Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation susvisée par une décision, qui constitue le premier acte attaqué, et qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant est arrivé sur le territoire Schengen en date du 14.03.1998. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il apparaît que ce dernier a depuis lors expiré puisque ce document était valable du 13.03.1998 au 05.06.1998, de fait le requérant réside depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons que l'intéressé avait introduit en date du 02.06.2005, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été prise en date du 21.08.2007. Observons que depuis lors, monsieur [B.T.] réside en situation illégale et n' à aucun moment tenté, comme il est de règle, de lever des autorisations de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration (l'intéressé déclarait être hautement apprécié par le cercle d'amis qu'il a pu créer en Belgique et apportait quelques témoignages d'intégration). Force est toutefois de constater que l'intéressé a été entendu le 05.12.2011 par la Commission Consultative des Etrangers au sujet de cette intégration. Il ressort de cette audition que: "(...) l'intéressé s'exprime bien en français. Quant aux liens sociaux, l'intéressé se présente accompagné de madame [B.S.-V.] ; cette dernière confirme sa liaison avec l'intéressé et sa parfaite intégration dans sa famille belge (cf. sa sœur). Quant à sa volonté de travailler, elle serait établie à la lecture des attestations produites. Quant à la perspective de pourvoir à ses besoins, l'intéressé paraît pouvoir suivre une formation professionnelle dans la restauration et y exercer une activité professionnelle. (...) ". Ladite Commission a émis un avis favorable quant à cette intégration en date du 12.12.2011. L'intéressé a présenté des pièces d'intégration complémentaires en date du 05.12.2011, à savoir un témoignage de la sœur de sa compagne, un témoignage de sa compagne, une attestation de l' asbl Maisons d'Accueil l'ILOT attestant du fait que le requérant aide le centre dans ses diverses activités et y apporte sa contribution pour la préparation des repas aux sans-abris et un témoignage de monsieur [J.v.G.] qui indique avoir fait appel au requérant pour divers travaux. Néanmoins, malgré l'avis de la Commission et en dépit des pièces complémentaires, la Secrétaire d'Etat a décidé de ne pas accorder l'autorisation de séjour au concerné. En effet, les documents complémentaires présentés ne sont pas de nature à infirmer sa décision. En ce qui concerne les lettres de soutien qui témoignent de sa bonne intégration et de ses liens sociaux, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Par conséquent, la longueur de son séjour, son intégration ne peuvent être retenus à son bénéfice et ne constituent pas un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Concernant la violation de l'article 12 et 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet argument n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité

étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Rajoutons, concernant les articles 12 et 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, que l'intéressé n'explique pas en quoi ceux-ci peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. Rappelons qu'il incombe aux demandeurs d'étayer leurs dires par des éléments probants. Rajoutons, quant à l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui concerne le droit au mariage, que le requérant ne mentionne rien concernant un futur mariage et n'étaye donc en rien ses propos. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé.

L'intéressé invoque le bénéfice de l'article 23 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Or force est de constater que monsieur [B.T.] n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir sa sœur, [B.-R.V.], de nationalité française. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.

Quant au fait qu'il ne représenterait pas de danger pour l'ordre public en Belgique, notons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En outre, rappelons que le requérant a été condamné le 02.12.2005 par le tribunal correctionnel de Gand à un an de prison pour vol. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé »

1.4. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, et qui est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

° Le requérant est arrivé sur le territoire Schengen en date du 14.03.1998. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Il avait un visa Schengen valable du 13.03.1998 au 05.06.1998 et a donc dépassé ce délai »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des

étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29. 07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans la cinquième branche du moyen unique, la partie requérante fait valoir qu'elle « [...] invoquait, comme motif justifiant une autorisation de séjour de plus de 3 mois, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, les attaches sociales développées ainsi que ses attaches familiales.

La partie adverse ne conteste aucun des éléments avancés [...] pour justifier l'octroi quant au fond d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, mais estime que ce sont des motifs qui – pris individuellement - constituent « des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour » . Il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par [...] [elle] ne devaient pas être considérés individuellement par le partie adverse mais dans leur ensemble.

Ce n'est pas le cas en l'espèce. La partie adverse a dès lors commis une erreur de motivation. [...] ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769.

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que, d'une part, la partie défenderesse a sollicité de la Commission Consultative des Etrangers un avis qui s'est avéré favorable et que, d'autre part, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., la partie requérante a, à tout le moins, fait valoir qu'elle a tissé de nombreux liens affectifs, sociaux et amicaux en Belgique, qu'elle est inscrite à différents ateliers et cours, qu'elle est active au sein d'une a.s.b.l en tant que bénévole, qu'elle y est durablement établie et intégrée.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « [...] *il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Par conséquent, la longueur de son séjour, son intégration ne peuvent être retenus à son bénéfice (sic) et ne constituent pas un motif suffisant de régularisation de son séjour* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante, invoqué dans sa demande.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 2 mai 2012, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 12 juin 2012, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT